

Art. 46. — Il est défini un prix moyen du gaz par niveau de pression, hors coûts permanents du système gazier, correspondant au rapport entre la somme des coûts nécessaires à la desserte de la clientèle raccordée à ce niveau de pression et l'énergie consommée par cette clientèle.

Il est obtenu, pour chacun des niveaux de pression, par les formules suivantes :

$$P(HP) = C_{int} + C_{res}(HP) + C_{com}(HP)$$

$$P(MP) = P_{int} + C_{res}(HP) + C_{res}(MP) + C_{com}(MP)$$

$$P(BP) = P_{int} + C_{res}(HP) + C_{res}(MP) + C_{res}(BP) + C_{com}(BP)$$

Où :

P : prix moyen de vente de la thermie à la clientèle du niveau de pression considéré ;

C_{int} : coût moyen pondéré entre le coût d'approvisionnement du gaz sur le réseau national de transport et celui correspondant aux réseaux isolés ;

C_{res} : coût moyen par thermie d'utilisation du réseau par la clientèle du niveau de pression considéré ;

C_{com} : coût moyen par thermie de commercialisation à la clientèle du niveau de pression considéré ;

HP : fait référence à la clientèle raccordée à un réseau fonctionnant à une pression absolue supérieure ou égale à 17 bars ;

MP : fait référence à la clientèle raccordée à un réseau fonctionnant à une pression absolue comprise entre 1,4 et 5 bars ;

BP : fait référence à la clientèle alimentée à une pression absolue inférieure à 1,05 bar.

Art. 47. — La commission de régulation procède périodiquement au calcul des prix moyens ci-dessus selon les dispositions des titres III, V et VI portant sur la rémunération du transport, de la distribution et de la commercialisation du gaz ainsi que de celles de l'article 46 ci-dessus.

Elle en déduit leur taux d'évolution par rapport aux prix moyens de la période précédente.

Les tarifs du gaz à appliquer aux clients non éligibles pour une période donnée sont obtenus en ajustant les paramètres de chacun des tarifs du système tarifaire défini à l'article 45 ci-dessus.

Cet ajustement est opéré de façon à ce que les prix moyens du gaz, hors coûts permanents du système gazier, évoluent selon le taux calculé au 2ème alinéa du présent article.

Les tarifs finals du gaz sont obtenus en ajoutant la quote-part correspondant aux coûts permanents du système gazier.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 48. — Dans l'attente de la mise en place de la caisse de l'électricité et du gaz prévue par l'article 5 de la loi, « SONELGAS - SPA » assure la compensation des recettes entre les différents opérateurs de distribution.

« SONELGAS - SPA » communiquera les informations concernant cette compensation à la commission de régulation.

Art. 49. — En attendant la mise en place par les différents opérateurs concernés d'un système d'information répondant aux exigences de la méthodologie objet du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et qui doit intervenir dans un délai ne dépassant pas deux (2) années à partir de la date de publication du présent décret, la commission de régulation fixera les différents tarifs et rémunérations sur la base des dossiers intégrant l'ensemble des justificatifs présentés par les opérateurs.

Art. 50. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 05-183 du 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005 portant réaménagement du statut de l'agence nationale de réalisation et de gestion des infrastructures hydrauliques pour l'irrigation et le drainage.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-181 du 18 août 1987, modifié et complété, portant création de l'agence nationale de réalisation et de gestion des infrastructures hydrauliques pour l'irrigation et le drainage (AGID) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 94-119 du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant réaménagement du statut-type des offices des périmètres d'irrigation ;

Vu le décret exécutif n° 96-100 du 17 Chaoual 1416 correspondant au 6 mars 1996 portant définition du bassin hydrographique et fixant le statut-type des établissements publics de gestion ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherches et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 05-14 du 28 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 9 janvier 2005 définissant les modalités de tarification de l'eau à usage agricole ainsi que les tarifs y afférents ;

Décrète :

Article 1er. — Le statut de l'agence nationale pour la réalisation et la gestion des infrastructures hydrauliques pour l'irrigation et le drainage est réaménagé conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE I

DENOMINATION – OBJET – SIEGE

Art. 2. — Le statut de l'agence nationale pour la réalisation et la gestion des infrastructures hydrauliques pour l'irrigation et le drainage, établissement public à caractère administratif créé par le décret n° 87-181 du 18 août 1987, modifié et complété, susvisé, est réaménagé dans sa nature juridique en un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "office national de l'irrigation et du drainage", par abréviation «ONID», désigné ci-après « l'établissement ».

Art. 3. — L'établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'hydraulique agricole.

Art. 4. — Le siège de l'établissement est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 5. — L'établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — L'établissement est régi par les règles administratives dans ses relations avec l'Etat et est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers.

TITRE II

MISSIONS

Art. 7. — L'établissement est chargé de la gestion, de l'exploitation et de la maintenance des équipements et infrastructures hydrauliques dans les périmètres d'irrigation que l'Etat et/ou les collectivités territoriales lui concèdent.

A ce titre, dans les périmètres d'irrigation relevant de sa compétence, il est chargé notamment :

- de la commercialisation de l'eau agricole ;
- de la conduite des irrigations ;
- de la gestion, l'exploitation et l'entretien des réseaux d'irrigation et réseaux connexes ;
- d'apporter assistance et conseils aux usagers de l'eau agricole.

Il peut, en outre, être chargé par l'Etat et/ou les collectivités territoriales de la mobilisation des ressources en eau agricole au niveau des forages, puits, prises d'oueds, retenues collinaires et ouvrages de captage divers destinés à l'irrigation des terres agricoles.

Art. 8. — L'Etat et/ou les collectivités territoriales, maîtres d'ouvrages, peuvent confier à l'établissement la qualité de maître d'ouvrage délégué, afin de mener en son nom et pour son compte les opérations concourant à la réalisation des infrastructures et équipements destinés à l'irrigation et l'assainissement/drainage des terres agricoles.

Pour chaque projet, les droits et obligations induits par cette mission font l'objet d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

A ce titre, l'établissement est chargé notamment :

- d'élaborer ou de faire élaborer les études de conception, de faisabilité, d'avant-projet et d'exécution de tous travaux rattachés à cet objet ;
- de constituer les dossiers de consultation des entreprises d'études et de réalisation ;
- de signer et de gérer les contrats y afférents ;
- d'assurer la conduite des projets d'études et de réalisation ;
- de procéder à la réception des ouvrages dans les conditions normales de gestion et d'exploitation.

Art. 9. — L'établissement peut en outre :

- réaliser ou faire réaliser toutes les études techniques, technologiques, économiques en rapport avec son objet ;
- acquérir, exploiter, déposer toute licence, modèle ou procédé de fabrication se rattachant à son objet ;
- procéder à la construction, l'installation ou l'aménagement de tous les moyens nécessaires à son activité et réaliser pour son propre compte ou pour le compte de tiers, tous les travaux, conformément à son objet ;

— développer toute forme d'assistance et de conseil à la clientèle ;

— faire réaliser certains de ses programmes par voie de sous-traitance, de concession, de management ou toute autre forme de partenariat ;

— effectuer toute opération commerciale, immobilière, industrielle et financière, liée à son objet et de nature à favoriser son développement ;

— contracter tout emprunt ;

— prendre des participations dans toute société et créer des filiales.

Art. 10. — L'établissement est également chargé, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessous, de prendre en charge toutes les mesures de sécurisation des infrastructures et équipements destinés à l'irrigation et l'assainissement/drainage des terres agricoles.

Art. 11. — Les sujétions de service public mises par l'Etat à la charge de l'établissement sont assurées conformément aux prescriptions du cahier des charges y afférent, annexé au présent décret. En contrepartie, l'établissement reçoit de l'Etat pour chaque exercice une contribution.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 12. — L'établissement est doté d'un conseil d'orientation et de surveillance désigné ci-après « le Conseil » et est dirigé par un directeur général.

Chapitre I

Le conseil d'orientation et de surveillance

Art. 13. — Le conseil, présidé par le représentant du ministre chargé de l'hydraulique agricole, se compose d' :

— un représentant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— un représentant du ministre chargé des finances ;

— un représentant du ministre chargé de l'énergie ;

— un représentant du ministre chargé du commerce ;

— un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

— un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

— un représentant du ministre chargé de la santé ;

— un représentant du ministre chargé de la participation ;

— trois (3) représentants des agences de bassins hydrographiques désignés par le ministre chargé des ressources en eau ;

— un représentant de la chambre nationale de l'agriculture ;

— deux (2) représentants des usagers, désignés par le ministre chargé de l'hydraulique agricole, sur proposition des associations activant dans le domaine de l'hydraulique agricole.

Le directeur général participe aux réunions du conseil avec voix consultative.

Les membres du conseil sont désignés pour une période de trois (3) années par arrêté du ministre chargé de l'hydraulique agricole sur proposition des ministres dont ils relèvent.

Le conseil peut faire appel à toute personne qui en raison de sa compétence est susceptible de l'éclairer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat du conseil est assuré par les services de l'établissement.

Art. 14. — Le conseil délibère sur :

— les projets de plans de développement à court, moyen et long termes de l'établissement ;

— le projet d'organisation de l'établissement ;

— les conditions d'exercice du mandat de maîtrise d'ouvrage délégué ;

— le programme annuel d'activités de l'établissement et le budget y afférent ;

— l'acceptation des dons et legs ;

— les accords collectifs et conventions collectives concernant le personnel de l'établissement ;

— les bilans et comptes des résultats ainsi que les propositions d'affectation des résultats ;

— les rapports des commissaires aux comptes ;

— toutes opérations commerciale, immobilière, industrielle et financière liées à l'objet de l'établissement et de nature à favoriser son développement ;

— les prises de participation, création de filiales et accords de partenariat ;

— les emprunts ;

— les règles générales d'emploi des disponibilités et de placement des réserves ;

— les règles et conditions générales de passation des contrats ;

— l'augmentation ou la réduction du fonds social ;

— toute autre question susceptible d'améliorer les objectifs de l'établissement.

Art. 15. — Le conseil se réunit, sur convocation de son président, deux (2) fois par an, en séance ordinaire. Il se réunit en séance extraordinaire lorsque l'intérêt de l'établissement l'exige, à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les réunions du conseil sont convoquées quinze (15) jours à l'avance, par courrier.

Le conseil délibère lorsque la majorité simple des membres, au moins, est présente.

En cas d'absence du *quorum*, le conseil se réunit de plein droit huit (8) jours après la date initiale fixée pour sa réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil établit et adopte son règlement intérieur.

Les délibérations du conseil sont constatées dans des procès-verbaux signés par son président et inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé ; le procès-verbal des réunions est adressé dans un délai de quinze (15) jours au ministre de tutelle.

Art. 16. — L'organisation interne de l'établissement est approuvée par arrêté du ministre chargé de l'hydraulique agricole.

L'établissement se subdivise en directions régionales disposant d'une autonomie de gestion dans le cadre de son budget annuel et des procédures de gestion de l'établissement.

Chapitre II

Le directeur général

Art. 17. — Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'hydraulique agricole. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 18. — Le directeur général met en œuvre les orientations et délibérations du conseil. Dans ce cadre, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction et la gestion administrative, technique et financière de l'établissement.

A ce titre :

— il élabore et propose au conseil l'organisation générale de l'établissement ;

— il nomme les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

— il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'établissement ;

— il passe et signe les marchés, contrats, conventions et accords dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur et des procédures de contrôle interne ;

— il fait ouvrir et fait fonctionner auprès des chèques postaux et des institutions bancaires et de crédit tous comptes courants, avances et/ou comptes de dépôt, dans les conditions légales en vigueur ;

— il signe, accepte, endosse, tous billets, traites, lettres de changes, chèques et autres effets de commerce ;

— il effectue tous retraits de cautionnement, en espèces ou autres, donne quittance et décharge ;

— il engage les dépenses de l'établissement ;

— il donne caution ou aval conformément à la loi ;

— il peut compromettre et transiger après autorisation du ministre de tutelle ;

— il approuve les projets techniques et fait procéder à leur exécution ;

— il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice ;

— il veille au respect et à l'application du règlement intérieur ;

— il peut déléguer partiellement ses pouvoirs à ses collaborateurs.

TITRE IV

PATRIMOINE

Art. 19. — L'établissement dispose d'un patrimoine propre constitué de biens transférés, acquis ou réalisés sur fonds propres.

Les biens transférés font l'objet d'un inventaire réalisé conjointement par les services concernés des ministères des finances, des ressources en eau et de ceux de l'établissement.

L'établissement gère, en outre, l'ensemble des biens domaniaux qui lui sont affectés.

Art. 20. — Le fonds social de l'établissement est constitué par le patrimoine de l'agence nationale pour la réalisation et la gestion des infrastructures hydrauliques pour l'irrigation et le drainage transféré conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus au moment de son réaménagement, ainsi que d'une dotation de l'Etat.

Le montant du fonds social est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'hydraulique agricole.

Art. 21. — Dès son réaménagement, l'établissement bénéficie d'une dotation budgétaire au titre du fonds de base dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'hydraulique agricole.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 22. — L'exercice financier de l'établissement est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 23. — L'établissement reçoit, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de l'Etat et/ou des collectivités territoriales, des subventions d'équipement.

L'établissement met en œuvre les règles de la comptabilité publique dans le cadre de la gestion des crédits qui lui sont délégués par l'Etat.

La maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de l'Etat et/ou des collectivités territoriales est rémunérée par le maître d'ouvrage.

Art. 24. — L'Etat accorde à l'établissement, dans les conditions fixées par le cahier des charges visé à l'article 11 ci-dessus, des :

1. subventions d'équilibre en cas de réduction des quotas d'eau devant théoriquement être affectés aux périmètres pour satisfaire les besoins d'irrigation ;

2. subventions de compensation tarifaire résultant du différentiel de la mise en œuvre des tarifs de l'eau agricole par rapport aux coûts réels de production de l'eau fournie aux usagers.

Art. 25. — Le budget de l'établissement comprend :

1) En recettes :

— les produits de prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de l'Etat et/ou des collectivités territoriales ;

— les produits de la commercialisation de l'eau agricole et d'autres prestations liées à son objet ;

— les contributions des sujétions de service public mises à la charge de l'établissement par l'Etat, conformément aux prescriptions fixées dans le cahier des charges ;

— les emprunts contractés ;

— les subventions d'équilibre et/ou les compensations tarifaires, le cas échéant ;

— les produits financiers ;

— les dons, legs et autres dévolutions.

2) En dépenses :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses liées aux travaux de maintenance et d'exploitation des équipements et infrastructures, objet de sa mission ;

— les dépenses d'investissement et d'équipement liées aux études et réalisation, à l'extension et au renouvellement des infrastructures, installation et équipement objet de sa mission ainsi que les travaux liés aux grosses réparations ;

— les dépenses encourues par l'établissement pour assurer sa mission de maître d'ouvrage délégué ainsi que les frais généraux y afférents, déterminés dans le mandat que lui confie l'Etat et/ou les collectivités territoriales ;

— la constitution d'amortissements au titre des infrastructures en exploitation, en vue de contribuer à leur renouvellement ;

— les participations financières à des sociétés ou des groupements de sociétés dont l'objet concourt à la réalisation des missions de l'établissement.

TITRE VI

CONTROLE

Art. 26. — L'établissement est soumis aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par le ministre de tutelle.

Le (ou les) commissaire (s) aux comptes établit (ssent) un rapport annuel sur les comptes de l'établissement adressé au conseil, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances.

Art. 28. — Les bilans, comptes de résultats et décisions d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes sont adressés par le directeur général de l'établissement aux autorités concernées, après avis du conseil.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 29. — Les agents fonctionnaires de l'agence nationale de réalisation et de gestion des infrastructures hydrauliques pour l'irrigation et le drainage (AGID) peuvent opter pour leur réintégration dans leurs corps d'origine.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 30. — Les offices des périmètres d'irrigation déjà existants en vertu des dispositions du décret exécutif n° 94-119 du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, susvisé, sont rattachés à l'office national de l'irrigation et de drainage (ONID). Leur dissolution et les conditions de transfert de leur patrimoine sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 31. — Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 87-181 du 18 août 1987, modifié et complété, susvisé, sont abrogées.

Art. 32. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

**CAHIER DES CHARGES FIXANT LES SUJETIONS
DE SERVICE PUBLIC DE
L'OFFICE NATIONAL DE L'IRRIGATION ET DU
DRAINAGE**

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objectif de fixer les sujétions de service public mises à la charge de l'office national de l'irrigation et du drainage, désigné ci-après « l'établissement », ainsi que les conditions et modalités de leur mise en œuvre.

Art. 2. — Constituent des sujétions de service public mises à la charge de l'établissement, l'ensemble des tâches qui lui sont confiées au titre de l'action de l'Etat dans le domaine de l'irrigation, du drainage et de l'assainissement des terres agricoles et de la conservation des infrastructures et ouvrages hydrauliques liés à son objet

A ce titre, l'établissement est tenu notamment :

— de procéder à l'élimination des eaux excédentaires par l'assainissement/drainage des terres agricoles dans les périmètres d'irrigation ;

— de contribuer à la protection du domaine public hydraulique relevant de sa compétence ;

— d'assurer la normalisation et la surveillance de la qualité de l'eau distribuée ;

— de contribuer à la mise en œuvre d'une politique d'encadrement et de soutien aux irriguants par des actions de vulgarisation des méthodes d'irrigation en particulier celles économisant l'eau et la création de stations d'avertissement à l'irrigation au sein des périmètres d'irrigation ;

— d'assurer l'établissement, la tenue et la mise à jour de l'inventaire des infrastructures d'hydraulique agricole en liaison avec les organismes et institutions concernés ;

— d'exécuter, à la demande de l'autorité de tutelle, toute action en rapport avec son domaine de compétence.

Art. 3. — L'établissement peut être chargé, par ailleurs, de toute mission ayant pour objet l'économie de l'eau par, notamment :

— l'amélioration de l'efficacité des réseaux de transfert et de distribution ;

— la promotion et l'encouragement des techniques d'irrigation et des équipements visant à l'économie de l'eau ;

— la lutte contre le gaspillage en développant des actions d'information et de sensibilisation en direction des irriguants ;

— la contribution à l'action des services publics éducatifs en vue de l'introduction et du développement de programmes scolaires diffusant la culture de l'économie de l'eau.

Art. 4. — Les charges correspondant à la maîtrise d'ouvrage déléguée sont fixées conformément à la convention prévue par les dispositions de l'article 8 du présent décret portant réaménagement du statut de l'agence nationale de réalisation et de gestion des infrastructures hydrauliques pour l'irrigation et le drainage.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 5. — L'établissement reçoit de l'Etat, pour chaque exercice, une contribution en contrepartie des sujétions de service public mises à sa charge par le présent cahier des charges.

Au titre de la continuité du service public et afin de garantir la fourniture de l'eau agricole aux usagers, l'Etat prend en charge le différentiel résultant de la mise en œuvre des tarifs par rapport aux coûts réels de production de l'eau agricole fournie aux usagers et/ou de la réduction des quotas d'eau devant théoriquement être affectés aux périmètres pour satisfaire les besoins d'irrigation.

Art. 6. — Pour chaque exercice, l'établissement adresse au ministre chargé de l'hydraulique agricole, avant le 30 avril de chaque année, l'évaluation des montants qui devront lui être alloués pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

Les dotations de crédits sont arrêtées par le ministre chargé des finances lors de l'élaboration du budget de l'Etat.

Elles peuvent faire l'objet d'une révision en cours d'exercice au cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifient les sujétions à la charge de l'établissement.

Art. 7. — Les contributions dues par l'Etat en contrepartie de la prise en charge par l'établissement des sujétions de service public sont versées à ce dernier, conformément aux procédures établies en la matière et par la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Les contributions de l'Etat doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

Art. 9. — Un bilan d'utilisation des contributions de l'Etat doit être transmis au ministre des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 10. — L'établissement élabore pour chaque année le budget pour l'exercice suivant qui comporte :

— le bilan et les comptes des résultats comptables prévisionnels avec les engagements de l'établissement vis-à-vis de l'Etat ;

— un programme physique et financier d'investissement ;

— un plan de financement.

Art. 11. — Les contributions annuelles arrêtées au titre du présent cahier des charges de sujétions de service public sont inscrites au budget du ministère de tutelle, conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Lu et approuvé par le concessionnaire.



Décret exécutif n° 05-184 du 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005 définissant les différents types d'établissements d'exploitation des ressources biologiques marines, les conditions de leur création et les règles de leur exploitation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;